

# LE DEMOCRATE.

EUGENE A. FOIN, Rédacteur.

LE

## Proces Complet

DE

## LACENAIRE

ET DE

## SES COMPLICES.

Les premières investigations de la justice amenèrent la découverte de faits importants, et qui, plus tard, ont permis de saisir les auteurs de cette criminelle tentative. Deux jours avant le crime, le 29 décembre un jeune homme s'était présenté dans les bureaux de MM Mallet et Cie, pour les prier de suivre l'encaissement de deux traites tirées par la maison Picard et Deloche, de Lyon, l'une sur Rouen, l'autre sur Paris. C'était surtout pour cette seconde traite que ce service lui était nécessaire, des affaires indispensables le forçant à partir pour Rouen. A son retour, dans les premiers jours de janvier, il compterait avec MM. Mallet. Après quelque hésitation, M. Mallet consentit. Cette traite était celle sur Mahossier. Quelque temps avant cette démarche, un jeune homme prenant le nom de Mahossier, était venu visiter le logement du quatrième, rue Montorgueil, No. 66; il l'avait arrêté en payant au sieur Bussot, principal locataire, un terme d'avance; il avait emmené quelques meubles, en disant qu'il venait à Paris pour se faire avocat. Le 31 décembre, jour du crime, vers le matin, il se tenait sur le pas de la porte, et prévit la dame Bussot, qui se trouvait dans la boutique, qu'un garçon de caisse devait se présenter pour toucher de l'argent, qu'elle eût bien soin de lui adresser.

On apprit bientôt qu'un nommé Mahossier avait demeuré chez Pajot, logeur, rue du Faubourg-du-Temple, No. 107, du 21 au 24 décembre; qu'il venait de la rue Montorgueil, et qu'il était encore venu loger chez Pajot, du 1er au 6 janvier 1835, c'est-à-dire le lendemain du crime; qu'alors il prenait le nom de Bâton, et qu'il était accompagné d'un autre individu qui, sous le nom de Fizezier, partageait avec lui la même chambre et le même lit. Il y avait tout lieu de penser que ces individus étaient les auteurs du crime. A l'égard du premier, la découverte d'un nouveau fait vint changer les conjectures en certitude. L'individu prenant le nom de Bâton, avait laissé dans le garni de Pajot un mot d'écrit pour assigner un rendez-vous à celui qui se faisait appeler Fizezier. Une expertise constata que cette lettre, les deux traites Picard et Deloche, et le mot Mahossier, tracé sur la porte du logement où s'est passée la scène du 31 décembre, étaient de la même main.

La justice n'avait plus qu'à saisir des deux coupables signalés ainsi à l'avance; ils se sont livrés eux-mêmes en continuant le cours de leurs crimes. Le 2 février 1835, un sieur Jacob Lévy fut arrêté à Beanne, il n'avait point de passeport; des informations apprirent que le véritable nom de cet individu était Lacenaire, et qu'à Dijon et Besançon il s'était rendu coupable de diverses escroqueries à l'aide de faux. Les pièces fabriquées par Lacenaire présentaient une grande analogie avec les écrits déjà saisis par la justice. Lacenaire fut dirigé sur Paris. Cet accusé, qui parut doué d'une grande intelligence, comprit qu'il était perdu, et ne voulut pas engager une lutte inutile; sans hésiter, il avoua son crime. C'est lui qui a fabriqué les deux traites Picard et Deloche, qui les a présentés à M. Mallet, qui a loué l'appartement rue Montorgueil, qui a reçu Genevay le 31 décembre, et qui, enfin, a frappé le malheureux garçon de caisse avec l'instrument trouvé dans l'escalier. C'est lui qui demeurait, en septembre 1834, chez Duval, sous le nom de Gaillard; en décembre chez Pajot, sous le nom de Mahossier, et plus tard, du 1er au 6 janvier, chez ce même Pajot, sous le nom de Bâton. Il a été reconnu par M. Mallet et Mme Bussot, ainsi que par divers témoins, sa culpabilité; le pent donc être reproché en doute, il l'avoue sur ce chef, ainsi que sur celui de faux nombreux qui lui sont imputés.

Mais Lacenaire a un complice: l'accusation signale François. Au moment où les charges sont venues à s'accumuler contre lui, François était déjà sous la main de la justice. Le 10 janvier dernier, il avait été arrêté comme inculpé de vol. Lacenaire, s'accusant lui-même, n'a pas hésité à déclarer que François était son complice. Il a raconté que ses relations avec François dataient seulement de la veille; qu'il avait proposé à François de prendre part à l'action; que celui-ci ayant accepté, ils se sont rendus ensemble, le 31, rue Montorgueil, vers dix heures du matin; que, séparés un moment l'un de l'autre, après leur fuite, ils se sont retrouvés sur le Boulevard du Temple; qu'ils ont passé la nuit du 31 décembre au 1er janvier chez un sieur Soumagnac, ami de François; que, du 1er au 6, ils ont logé et couché ensemble chez Pajot; que le 4, ils ont commis ensemble un vol; qu'enfin, le 6, ils se sont séparés, pour se retrouver ensemble devant les magistrats sous le poids d'une accusation commune.

François, malgré la précision des faits rapportés par Lacenaire, se renferme dans un système complet de dénégation. Reconnu par Pajot pour le faux Fizezier, il prétend être venu seul chez ce logeur, avoir demandé, par économie, à partager le lit d'une des personnes du garni, et ne s'être trouvé que par hasard le compagnon de chambre de Lacenaire. Sur les autres chefs de l'accusation, François bâtit de nouvelles fables tout aussi absurdes; il tombe même parfois dans de graves contradictions, et a fait, en présence de divers détenus, des aveux qui, rapprochés des faits connus, viennent encore le éclaircir.

Lacenaire se reconnaît aussi l'auteur du vol d'une pendule, commis le 4 janvier dernier, à 9 heures du soir, à l'étalage du sieur Richand, horloger, rue Richelieu, No. 108, et déclare que François était son complice encore à ce moment. François nie. La tentative d'assassinat et le vol du 4 janvier sont communs à Lacenaire et à François, mais la liste des crimes du premier est loin encore d'être épuisée. Les faits que nous venons d'énoncer montrent avec quelle facilité cet homme appelle à l'aide du faussaire à l'aide de ses sinistres projets. L'accusation lui impute dix-neuf ou vingt crimes de cette espèce, et c'est sous trente chefs différents qu'il est renvoyé devant la justice.

Lacenaire a commis tous ces crimes, et il est âgé de 32 ans à peine! Sa famille est honorable, lui-même paraît doué d'une intelligence remarquable cultivée par l'éducation, et d'une rare présence d'esprit. Ses mauvais penchants l'ont poussé dans la carrière du crime. En 1829, il fut condamné à un an de prison pour vol et vagabondage(1); en août 1834, peu de temps avant les faits du procès actuel, Lacenaire sortait de la prison de Clairvaux, où il venait de subir une détention de treize mois. Après avoir recouvré la liberté, il voulut chercher dans des travaux littéraires des moyens d'existence; il fit des chansons politiques, et envoya quelques articles au *Bon Sens*; mais ces compositions, empreintes de l'emportement de son caractère, manquèrent à la fois de mesure et de conscience. Aussi Lacenaire revint-il bientôt à son industrie ordinaire le crime!

L'accusation qui pèse sur lui montre quelle a été depuis 1829 la rapidité de ses progrès dans cette carrière funeste; cependant, s'il faut en croire les révélations qu'une autre instruction poursuit en ce moment même contre Lacenaire, l'accusation actuelle ne serait encore qu'un des épisodes des moins hideux de sa vie. La fin de l'acte d'accusation est consacrée aux preuves qui établissent les nombreux crimes de vols et de faux dont Lacenaire est en outre accusé.

Pendant la longue lecture des arrêtés de renvoi et des actes d'accusation, Lacenaire conserve son apparente tranquillité. Cependant, en le regardant de près, on remarque dans ses yeux un mouvement convulsif, le sourire qui ne quitte pas ses lèvres à quelque chose de forcé; il baisse la tête sur le banc et l'appuie sur ses mains. Dans cette attitude il conserve la sérénité qu'il affecte, seulement, à plusieurs reprises, et lorsqu'il est question d'eux, il jette sur ses complices qu'il a dénoncés d'ironiques et cruels regards. François Martin lui répond par d'autres regards pleins de courroux. Lorsque le greffier a terminé sa fatigante lecture, Lacenaire paraît endormi. M. le président lui rappelle, conformément à la loi, les nombreux chefs d'accusation qui pèsent sur lui. Lacenaire paraît s'éveiller; il passe ses mains dans ses cheveux et écoute sans sourcilier la nomenclature des deux assassinats et des faux nombreux dont il est accusé.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

Après l'appel des témoins, qui sont au nombre de quarante-neuf, M. le président fait retirer les accusés Avril et Martin. L'audience est suspendue. Un flot noir de jeunes stagiaires se roule et déborde dans l'enceinte de la Cour d'assises. Le barreau est riche en figures nouvelles. Cujas et Barthole sont désertés pour la représentation du grand drame qui va s'agiter.

Lacenaire cause amicalement avec le gendarme placé près de lui.

Interrogatoire de Lacenaire.

L'audience est reprise. M. le président procède à l'interrogatoire de Lacenaire et l'engage à rester assis. Lacenaire se lève.

Demande. Depuis combien de temps connaissez-vous Chardon?

Réponse. Depuis 1830. Je n'y ai été qu'une fois.

D. Cependant, il paraît que la portière vous connaissait.

R. Elle ne me connaissait pas.

D. Savez-vous si Avril allait voir Chardon de son côté?

R. Je crois qu'il y a été trois fois.

D. Avant le 14 décembre, savez-vous, ou Avril savait-il que Chardon devait toucher de l'argent?

R. Nous avions quelques indices. Nous savions que Chardon devait recevoir de l'argent de la reine.

M. le président. Mais cette somme devait être une amorce, et par conséquent peu forte.

Lacenaire. Chardon avait dit qu'on devait lui avancer 10,000 fr. pour fonder une maison hospitalière.

D. Qui vous avait dit cela? Était-ce un des accusés?

R. Non, monsieur.

D. Ne savez-vous pas que Chardon avait parlé de ces 10,000 francs à Fré-

R. Non.

D. Ne savez-vous pas qu'Avril avait proposé à Fréhard de voler cette somme?

R. Oui, je sais cela. Avril proposa l'affaire à Fréhard de ma part. J'en parlai à Fréhard après Avril, mais Fréhard me dit que cela ne lui convenait pas.

D. A l'époque du 14 décembre ne logiez-vous pas dans le même garni avec Avril?

R. Oui, chez la femme Desforêt, rue du temple No. 53.

D. Dans la matinée du 14, étiez-vous sorti du garni avec Victor Avril?

R. Oui; à onze heures nous avons été déjeuner à une barrière voisine de la Courtille. Nous sommes restés jusqu'à midi et demi.

D. Le projet d'assassinat a-t-il été médité?... Qui a fait la première proposition?

R. Je ne m'en souviens pas au juste.

D. Vous vous étiez assurés les moyens d'exécution de cet affreux projet? Quelles étaient les conventions, les rôles distribués?

Lacenaire. D'un ton leste: Les rôles avaient été distribués tels qu'ils ont été joués; Avril a serré le cou à Chardon pendant que je le frappais. Comme il se débattait encore, Avril s'est saisi du merlin, et l'a achevé!

(Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

M. le président: Ainsi, c'est Avril qui a pris le merlin?

Lacenaire: Oui, pour achever Chardon qui remuait.

M. le président. Expliquez comment vous êtes entrés tous les trois, vous, Avril et Chardon.

Lacenaire. Chardon est entré dans le petit cabinet. Après quelques paroles insignifiantes, Avril lui a sauté au cou, lui a serré la gorge, et moi j'ai frappé avec le tire-point.

D. Avez-vous frappé plusieurs coups?

R. Oui.

D. Est-il tombé sur le coup?

R. Non; j'ai porté plusieurs coups. Il a glissé le long du lit, et comme il remuait, Avril l'a achevé.

D. A-t-il porté plusieurs coups de merlin?

R. Oui. Quand j'ai vu Avril qui finissait, je suis allé à la femme Chardon; je lui ai porté plusieurs coups, et quand j'ai pensé qu'elle ne pouvait plus se défendre, j'ai bousculé(2) le matelas.

D. Avril vous a-t-il aidés dans cet assassinat?

R. Non. J'ai fait tout seul. Avril n'a porté aucun coup.

D. Avril est-il venu vous rejoindre? Oui, quand je finissais. Il est venu m'aider à faire fraction (3) à la grande armoire; il fallait débrancher le lit pour aller à l'armoire; Avril m'a aidé.

(Ici, Lacenaire entre dans un détail fort minutieux des localités, des circonstances de l'effraction. Il emploie de bons termes, ne hausse ni ne baisse la voix; on dirait d'un professeur d'algèbre expliquant un problème à des écoliers.)

M. le président: Par la force du coup, n'avez-vous pas été blessé à la main?

Lacenaire: Oui, monsieur le président, comme vous le dites, par la force du coup.

M. le président: Cette circonstance est importante; elle confirme la déclaration de Lacenaire. M. le commissaire de police avait, à la vue du tire-point ensanglanté par le manche, deviné à l'avance cette circonstance.

Lacenaire rend compte des circonstances du vol qui suit le double assassinat. Ils prirent 500 fr. en argent, de l'argenterie, un manteau, un gilet et plusieurs autres objets de peu de valeur.

D. Que faites-vous après le crime?

R. J'ai été à l'estaminet de l'Épi-Scid, boulevard du Temple, et j'ai invité Avril à se défaire de l'argenterie. Nous sommes allés(4) laver le sang aux Bains-Tours. Nous sommes allés dîner ensemble, et nous sommes allés ensuite au spectacle.

(Mouvement dans l'auditoire.)

D. A quel spectacle avez-vous été?

R. Aux Variétés.

(Nouveau mouvement)

D. A quelle heure vous êtes-vous quittés?

R. A onze heures. Je suis allé(5) à mon logement. Avril m'a quitté, et a été, je crois, dans une maison de filles.

D. Je croyais que vous aviez été avec Avril chez un nommé Soumagnac?

R. Rardon, M. le président, vous faites une méprise; c'est dans l'affaire de la rue Montorgueil que nous avons été chez Soumagnac.

(Mouvement.)

L'accusé, dont le sang-froid ne s'est pas un instant démenti, rend compte de sa conduite et de ses démarches jusqu'à l'arrestation d'Avril sur le boulevard, pour avoir fait évader une fille publique.

M. le président: Savez-vous la date de l'arrestation d'Avril? Vous savez qu'Avril prétend que le jour de son arrestation sur le boulevard est le jour du crime chez la veuve Chardon.

Lacenaire: Il ment. Il a été arrêté le samedi qui a suivi l'assassinat du Passage du Cheval Rouge.

M. le président: Si Avril n'avait pas été arrêté, ne vous aurait-il pas aidé à l'assassinat de la rue Montorgueil?

Lacenaire: Sans contredit. C'était arrangé, puisque nous avions de concert employé les fonds du Cheval-Rouge pour meubler la chambre de la rue Montorgueil.

M. le président: A quelle heure a été commis l'assassinat du Passage du Cheval-Rouge, sur la veuve Chardon et fils?

Lacenaire: A une heure moins cinq minutes. J'ai entendu sonner une heure pendant que je fracturais l'armoire.

Mouvement.

M. le président. Comment ont commencé vos relations avec Avril?

R. A Poissy, nous étions dans le même atelier.

C'était un homme sur l'audace duquel vous pouviez compter pour l'exécution de semblables projets?

R. C'était fidèle que je m'étais faite de son caractère.

(Mouvement.)

M. le président: Je passe à l'affaire de la rue Montorgueil.

(A continuer)

Pour les notes, voir l'autre page.

EN RIEN.—En parlant de la magnifique habitation appelée "Orange Grove," sise dans la paroisse Ascension, le Drapeau dit:

"Cette magnifique habitation de notre paroisse, vient d'être acquise de M. Lizardi par M. John Burnside, pour la somme de trois cents mille piastres. M. Burnside a fait cette acquisition dans le seul but d'arrondir la petite propriété qu'il a dernièrement acquise de MM. Preston & Cie, pour la bagatelle d'un million de piastres!"

FACETIE.—Nous prenons la pointe suivante dans le Drapeau de l'Ascension: "Donaldsonville possède comme toute petite ville des Don Juan et des séducteurs de toutes sortes. Quelques uns de ces Lovelaces sont accusés de paternités que le Code-Noir les empêche d'afficher. Deux amis se promenaient ensemble lorsqu'ils rencontrèrent un petit mulâtre très-clair, et les mauvaises langues prétendent n'être pas étrangères au plus vieux des deux promeneurs.

Le plus jeune appelle le petit mulâtre et lui chante le couplet suivant devant son ami le vicillard:

J'aurais voulu te cacher que ton père A négligé de t'appeler son fils; Mais il le faut: tu possèdes un père Qui ne tient pas à posséder un fils. L'Etat civil ne connaît pas ton père, Ton père ne plus ne connaît pas son fils; Ton père est l'ère d'un fils qui n'a pas d'ère, Et toi t'es l'ère d'un père qui n'a pas d'ère.

HORTICULTURE.

AVIS MENSUEL.

Traduit de l'Anglais.

MAL.

POUR L'HABITATION.

LE MAÏS.—Pendant tout le courant de ce mois, on ne saurait prendre trop de soin du maïs; il doit être labouré avec la petite charrue au moins trois fois par mois, ou une fois tous les dix jours, de sorte que la terre soit toujours meuble autour de chaque pied.

LE COTON.—Il faut d'abord y passer la pioche, afin d'en extirper toutes les plantes parasites, et ensuite passer la charrue dans le milieu des sillons pour amonceler la terre autour de chaque pied.

LES FEVRES.—Peuvent être plantées, soit à la volée, soit en sillons. On doit faire choix pour cela d'une terre naturellement riche, ou, du moins, bien engraisée de fumier. On doit la labourer profondément, de manière à tourner entièrement le sol.

LA PATATE DOUCE.—Peut être plantée pendant tout le courant de ce mois. On doit faire choix d'un jour humide, même pluvieux, pour mettre les lianes en terre. Le meilleur temps pour cela est entre quatre heures de relevée et le coucher du soleil. Comme nous l'avons dit précédemment, il serait bon de tremper les lianes, avant de les planter, dans une compote de fumier, après quoi on fait un tron dans la terre avec un piquet, et on y enfonce la liane, ayant soin de bien bourrer la terre alentour.

LE JARDIN POTAGER.

Transplantez les brèmes, et continuez de planter les haricots tous les 8 ou 10 jours.

Amoncelez la terre alentour des pieds de fèves, et ramez-les pour les faire pousser droit, dès qu'elles fleurissent.

Remuez avec soin la terre alentour des pieds de melons et de concombres, ayant soin d'en émonder les lianes pour égaliser la croissance.

Si les insectes les rongent, arrosez les avec de l'eau légèrement camphrée. Pour cela on prend un morceau de camphre gros comme un œuf de pigeon, on l'enveloppe dans un linge comme on fait de l'indigo, et on le laisse fondre dans 10 ou 12 gallons d'eau; c'est avec cette eau qu'on arrose les lianes.

Pour empêcher le vent de les agiter et de les casser, on jette, en différents endroits, quelques pelletées de terre sur les lianes.

La principale chose à faire pendant ce mois, c'est d'éclaircir les rangs. Ne laissez jamais plus de trois pieds de melons, de concombres, ou de sylèmes ensemble.

Il serait à propos de transplanter des tomates, vers la fin du mois, pour une récolte tardive, car dans ce cas-là, vous aurez des tomates fraîches jusqu'à la gelée.

Il est de même des choux et des poireaux.

Il est nécessaire de couper les asperges vers le milieu du mois, à la fin au plus tard.

COLLEGE FOYDRAS.

PAROISSE DE LA POINTE COUPEE.

LES EXERCICES de cette Institution commenceront le premier lundi de février.

Les cours des études comprendra toutes celles qui sont généralement enseignées dans les meilleurs collèges de ce pays, et une attention spéciale sera donnée à tout ce qui, dans le cours des études, peut avoir une importance particulière relativement aux affaires de la vie; de sorte que ceux qui auront pris leurs degrés dans cette institution, posséderont, à leur entrée dans le monde, des connaissances pratiques, aussi bien que scientifiques.

La longue expérience du Surintendant actuel dans la carrière de l'enseignement, et les heureux résultats obtenus par lui, lui inspirent de la confiance, et lui donnent le droit d'assurer ceux qui voudront bien lui confier leurs enfants, qu'ils seront parfaitement satisfaits, et sous le rapport de l'étude et de l'avancement, et sous celui du confort et de la nécessaire physique des élèves.

Nul Professeur ne sera employé comme aide s'il n'est reconnu comme étant parfaitement capable de remplir son mandat.

Les plus grandes facilités possibles seront réunies dans cette institution, pour hâter les progrès des élèves; outre tous les instruments et appareils de chimie, de philosophie et de physique, elle possède une bibliothèque choisie et complète.

Ce collège offre des facilités pour l'étude de la langue anglaise qui ne sont surpassées par celle d'aucune autre institution du pays, étant située dans une paroisse où les deux langues sont parlées avec une égale facilité.

CONDITIONS.

Cours d'instruction, avec pension, blanchissage, etc., par an.....\$250,00

Cours d'instruction et demi-pension, par an..... 200,00

Cours préparatoire, par an..... 50,00

Cours de Classiques..... 75,00

Honoraires de matricule, (pour Internes seuls)..... 10,00

A. W. JACKSON, President.

Pointe Coupée, 30 janv-1 an.

C. G. HALE,

GEOMETRE INGENIEUR

ET

ARPEUTEUR DE PAROISSE.

SE charge de la location de brevets de terres des Etats-Unis dans l'Etat du Missouri et le Territoire d'Iowa.

Il se charge aussi de la vente et de l'achat de terres en commission.

M. HALE a le plaisir d'annoncer à ses amis et au public, que, ayant été nommé par la paroisse de la Pointe Coupée, par son Excellence Robert C. Wickliffe, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, il offre ses services à ses concitoyens en cette capacité.

Son domicile est sur le bord du fleuve à quatre milles du Chemin Neuf. 10 av

Pointe Coupée, 3 avril-1835.

HENRY TENNY,

CHARPENTIER et MENUISIER,

BAYOU SARA L'NE.

A l'honneur d'annoncer à ses amis et au public qu'il tient constamment en main un assortiment complet de CERCEUILS METALLIQUES PATENTES DE CRANE, à son Atelier, auprès de l'écurie de M. J. H. Henshaw, à Bayou Sara.

M. DEMOUY est mon Agent pour la vente de ces cerceUILS, dans la paroisse de la Pointe Coupée; il en a toujours un assortiment complet en disponibilité.

10 avril H. TENNY.

PACHOT,

ARMURIER.

Rue Sun, près de l'église Méthodiste.

BAYOU-SARA, L'NE.

Tient constamment en main des Fusils pour la vente.

24 avr.

S. PARR,

NEGOCIANT EN COMESTIBLES

ET

PRODUITS DE LOUEST.

BAYOU SARA, L'NE.

F. ROMAND,

BIJOUTIER.

BAYOU SARA, L'NE.

ANNONCE respectueusement à ses anciens amis et pratiques et au public en général qu'il a racheté son Etablissement de Bijouterie, et qu'il est prêt encore, comme par le passé, à les satisfaire autant que possible.

Il a actuellement en main un Assortiment Complet de Montres et de Bijoux qu'il offre à vendre à des prix modérés, mais pour du comptant seulement.

Tout ouvrage de fabrication ou de réparation fait chez lui est garanti.

24avr.

SIMON et LOEB

ONT l'honneur d'annoncer à leurs amis et au public qu'ils viennent de recevoir, par les derniers arrivages du Nord et de l'Europe un assortiment complet et choisi des Marchandises suivantes: Quincaillerie et Coutellerie fine; Marchandises Sèches de première qualité; Droguerie et Médicaments frais; Fayence, Porcelaine, et Verrerie assorties; Parfumerie, Comestibles et Conserve Alimentaires de choix—le tout est en vente à des prix modérés. 10 av

BRAZILIAN PEBBLE SPECTACLES.

Bear in mind that the genuine are stamped on the frames "Semmon's & Co." Improved Pebbles

D. KERNEGAN & CO., 65 Canal St. N. O.

jan15 '35fr

GRAUGNARD & CO.,

NEW ROAD.

DEG LEAVE to announce to their friends and Customers that they have a large stock of Goods.

They solicit a call. Terms and prices favorable.

February 20 1835.

G. W. SHAW & CO.,

Marchands - Commissionnaires,

No. 24, Rue POYDRAS, N. O.-ORLEANS.

ETAT DE LA LOUISIANE.

COUR DU NEUVIEME DISTRICT JUDICIAIRE, PAROISSE DE LA POINTE COUPEE.

Rosalie Gremlion, épouse, vs. Alex. Chust, jr., son époux. No. 1993.

CETTE cause ayant été jugée ce jourd'hui, conformément à son assignation, et la demanderesse ayant dûment prouvé la justice de sa demande, et la loi et l'évidence étant en sa faveur, et contre le défendeur:

Il est, en conséquence, ordonné, adjugé et déclaré que la demanderesse, Rosalie Gremlion, soit jugement contre et recouvre de son mari, Alexander Chust, jr., la somme de cent-cinquante piastres et quatre-vingt-trois cents, (\$150 93) avec cinq pour cent l'an d'intérêt, à dater de ce jugement; et il est ordonné de plus qu'elle ait hypothèque légale sur la terre et les esclaves appartenant audit défendeur, à partir du 12me jour du mois de mars 1835, pour lui assurer le paiement de sa demande susdite.

Il est de plus ordonné et décrété que ladite demanderesse recouvre l'esclave Artheimise, et que ladite esclave lui soit adjugée comme son bien paraplénal, et que la communauté qui existait précédemment entre les deux parties susdites soit dissoute, et que la demanderesse soit autorisée à administrer ses propriétés comme femme seule, et qu'elle soit séparée de biens de son dit mari.

(Signé) ARCH'D. M. HARALSON, Juge du Neuvième District.

Pointe Coupée, 12 avril 1835.

Pour copie conforme, J. B. BLANCHARD, Député Greffier.

Pointe Coupée, 1 mai-30

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

COUR DU NEUVIEME DISTRICT, PAROISSE DE LA POINTE COUPEE.

B. Sage vs. J. C. Cain. No. 1773

En vertu de et pour satisfaire à un writ de fi. fa., lancé dans la cause ci-dessus intitulée, et à moi adressé par l'honorable Cour du Quatrième District dans et pour la paroisse et Etat susdits, pour satisfaire à la demande du demandeur et aux frais, j'ai saisi et j'exposerai en vente publique, à la Maison de Cour, samedi, le 5me jour du mois de juin 1835, à 10 heures a. m., tous les droits, titres et intérêts que le défendeur a dans et à la propriété ci-après décrite, savoir:

Un certain lot de terre, situé sur l'Atchafalaya, dans la paroisse de la Pointe Coupée, et connu et désigné comme lot No. 8, township No. 4, au sud de la rangée No. 7, est dans le Bureau des Terres du sud-est, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

TERMES ET CONDITIONS.

Comptant, avec estimation.

SEVERIN PORCHE, Shérif.

Pointe Coupée 1 mai-1835.

H. C. MOUREY,

PEINTRE ET TAPISSIER.

OFFRE ses services aux Habitans de cette paroisse, en ce qui concerne sa profession. S'adresser à l'Hotel Boudreau, Fausse Rivière, Pointe Coupée, 18 janvier 1835.

AVIS.

Graugnard & C<sup>ie</sup>.

AU CHEMIN NEUF,

SE recommandent à leurs amis et pratiques de cette paroisse. Ils continuent à avoir un grand assortiment de toute sorte de marchandises.

Conditions et prix favorables.

D. STOCKING, D. L. STOCKING, Pointe Coupée, Le. Bayou Sara, Le. CHIRURGIENS-DENTISTES.

LES Docteurs D. L. et D. STOCKING sont prêts à se rendre à l'appel de tous ceux qui ont besoin de leurs services professionnels, dans n'importe quelle partie du pays.

Le Dr. D. Stocking peut toujours être vu à la demeure de M. P. M. Moore, à la Pointe Coupée, 7fév-1.

EPAVES.

ARRÊTES par le sous-juge, demeurant à Bayou Grosse Tête, le 30 avril dernier, les salmaux ci-après décrits, savoir:

Une vache et un veau; la vache à l'oreille droite fendue, et une entaille au-dessous de la fente, et une échancrure à l'oreille gauche. Pas d'autre marque visible.

Le propriétaire des dits animaux est requis par le présent de venir les réclamer et les remettre en se conformant à la loi, sans quoi il en sera disposé comme elle prescrit.

J. K. PICKETT, Pointe Coupée, 8 mai 1835-60d

AVIS.

LE public est prévenu de ne pas négocier certain billet souscrit par MM. Auguste St-Dier et Forestin Hébert, pour la somme de deux mille piastres, payable le 2 mars 1839, en faveur d'Ursin Sicard, et par lequel le dit billet est trouvé d'une manière frauduleuse entre les mains de tiers.

URSIN SICARD. 8mai-30d

HENRY TENNY,

House Carpenter and Joiner,

BAYOU SARA, LA.

HAS CONSTANTLY on hand and for sale, His Shop's Metallic Patent Burial Cases, at his shop near J. H. Henshaw's Stable, Bayou Sara.

Mr. H. Demouy is my agent or the sale of these Cases in the parish of Pointe Coupée, and he will always have on hand a supply of them.

H. TENNY. 13y

April 10, 1835.

J. G. D'ARMOND

DEALER IN WESTERN PRODUCE AND OTHER MERCHANDISE.

TERMS CASH—SMALL PROFITS.

Cash advances on shipments of cotton to Messrs. Carroll, Pritchard & Co., New Orleans. Jan15y

C. G. HALE,

PARISH SURVEYOR.

Pointe Coupée.

WILL LOCATE Land Warrants in Missouri or Iowa, in first-rate U. S. Land. Will also buy and sell land on commission.

Residence on the River, 4 miles above the New Road.

February 13, 1835.